

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2017-04-07

Société TITANOBEL - Commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE

Mise à jour de la situation administrative de l'établissement – antériorité SEVESO 3

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE), et notamment l'article R.515-98 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le règlement (UE) n° 286/2011 du 10 mars 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive Seveso 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le décret d'application n°2014-284 du 3 mars 2014 adaptant le code de l'environnement aux dispositions issues de la directive « Seveso 3 » ;

Vu les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2793, la mettant en adéquation avec le règlement CLP (classification, emballage et étiquetage des substances et des mélanges) et créant les rubriques n°4xxx, relatives aux substances et mélanges dangereux, et notamment la rubrique n°4220 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TITANOBEL au sein de son établissement implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, Lieu-dit "L'Échaillon", et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 avril 1943, modifié, n°97-730 du 31 janvier 1997 et n°2011312-0022 du 8 novembre 2011 ;

Vu la demande d'antériorité de la société TITANOBEL en date du 6 octobre 2015 pour les activités autorisées sur son site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la lettre du 28 mars 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la lettre du 30 mars 2017 par laquelle l'exploitant confirme que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant que les substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement par rapport aux nouvelles rubriques de la nomenclature ont été recensés à l'occasion de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement, transmise par l'exploitant en date du 8 mars 2016 ;

Considérant que le site de la société TITANOBEL implanté sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE reste classé Seveso seuil haut ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 10 avril 1943, n°97-730 du 31 janvier 1997 modifiés, et n°2011312-0022 du 8 novembre 2011 susvisés, sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TITANOBEL est autorisée à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, en respectant l'arrêté préfectoral n°2011312-0022 du 8 novembre 2011, susvisé, modifié par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'activité autorisée figurant à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011312-0022 du 8 novembre 2011 est remplacée par les activités visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	25 tonnes d'explosifs 25 000 détonateurs (soit 25 kg de matière active équivalente)	A Seveso seuil haut

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2793-2b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs b) Inférieure à 100 kg	Q < 100 kg	DC

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2011312-0022 du 8 novembre 2011, susvisé, demeurent applicables au site.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront être fixées par des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article R.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TITANOBEL.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2017

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DEMARET